

Séance publique du 12 décembre 2006

Délibération n° 2006-3794

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Constitution du réseau des routes à grande circulation - Avis de la Communauté urbaine**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'Etat-direction départementale de l'équipement- a consulté la Communauté urbaine pour la constitution du réseau des routes à grande circulation.

La constitution de ce nouveau réseau résulte des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

A ce jour, le terme routes à grande circulation désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, les routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant de règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé de transports.

Cette définition a été modifiée comme suit :

"Les routes à grande circulation (RGC), quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois de transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'État dans le Département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination".

Le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation vient compléter la loi du 13 août 2004 en précisant :

"Les projets qui doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'État dans le Département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée".

La direction départementale de l'équipement a adressé à la Communauté urbaine une cartographie du réseau proposé de routes à grande circulation ainsi que le tableau récapitulatif des voies concernées (comportant outre les voies communautaires, les voies départementales concernées).

Le réseau proposé comporte des sections qui sont affectées soit au délestage du trafic, soit au passage des convois exceptionnels.

Dans ce dernier cas, il s'agit du transit des convois exceptionnels pouvant aller jusqu'à la 3^e catégorie pour lesquels la voie doit être compatible au passage de véhicules comportant au moins l'une des trois caractéristiques suivantes : longueur 25 mètres, largeur 4 mètres, tonnage supérieur à 72 tonnes.

En outre, la direction départementale de l'équipement (DDE) précise que les RGC ont un régime particulier en matière de police de la circulation. Le président du Conseil général et les maires disposent toujours d'une partie du pouvoir de police et établissent les arrêtés temporaires de circulation après avis du préfet. Les arrêtés permanents sont, d'une manière générale, pris par le préfet.

Par ailleurs, la direction départementale de l'équipement a également consulté le président du Conseil général et les maires des Communes concernées du département du Rhône.

Deux Communes de la Communauté urbaine ont émis des observations sur le réseau proposé de RGC.

La ville de Saint Priest a émis un avis défavorable pour le classement RGC de l'ancienne RD 148, chemin du Lortaret, rue de la Croix Rousse, rue Jules Ferry et rue de l'Égalité, qui sont devenues des voiries communautaires traversant le centre-ville et les voies du tramway T2 et des secteurs très denses constitués d'habitats individuels et collectifs. La DDE a répondu à ces observations en faisant remarquer qu'elles ont été évoquées et traitées au sein du groupe de travail concernant les aménagements du tramway dans ce secteur. Dès lors la problématique des transports exceptionnels a été prise en compte et les aménagements conçus en conséquence.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de penser qu'il y ait une évolution du trafic sur l'ancienne RD 148 qui est classée dans le réseau des routes à grande circulation au seul titre du passage des convois exceptionnels.

La ville de Bron a émis un avis favorable, mais en notant que l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue du Général de Gaulle, entre le boulevard périphérique (RD 383) et le boulevard des Droits de l'Homme (RD 112) perdait son caractère de RGC, ce qui est conforme au plan et à l'état des voies RGC proposé aujourd'hui.

En ce qui la concerne, la Communauté urbaine souhaite émettre un avis défavorable en ce qui concerne le passage des convois exceptionnels par le tunnel de la Croix Rousse.

En effet, cet ouvrage est interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en vertu du règlement général de la circulation résultant de l'arrêté du 10 juin 2004 de monsieur le maire de la ville de Lyon. Ces dispositions sont matérialisées par des portiques aux entrées du tunnel. Par ailleurs, le tunnel sous la Croix-Rousse doit faire l'objet de travaux lourds de rénovation au cours des prochaines années.

Enfin, il est à craindre que des litiges surgissent avec l'Etat à l'occasion de projets d'aménagement de transport en commun en site propre ou de réduction de voie pour la réalisation de pistes cyclables, par exemple. En effet, ces restrictions de voirie pourraient restreindre la capacité d'itinéraires de délestage ou de circulation des transports exceptionnels ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Donne un avis favorable à la constitution du réseau des routes à grande circulation proposé par l'Etat - direction départementale de l'équipement, sous réserve de :

- l'interdiction du passage des convois exceptionnels par le tunnel sous la Croix-Rousse,
- l'engagement de l'Etat à revoir la classification des voiries communautaires constituant le réseau des routes à grande circulation pour prendre en compte les aménagements à venir, notamment pour des sites propres transport en commun sur les quais du Rhône, le pont Pasteur, etc.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

